



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 11 février 2025

Original: anglais

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 25 novembre-7 décembre 2024)

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a tenu sa 95^e session du 25 novembre au 7 décembre 2024¹. Elle a adopté un rapport qui, conformément à la pratique habituelle, est publié sous la forme d'un document pour la Conférence internationale du Travail² et soumis au Conseil d'administration à sa présente session. Le rapport de la commission est publié en deux parties (parties A et B) pour des raisons de commodité.
2. Aux termes de son mandat, la commission était chargée de l'examen:
 - a) des rapports des gouvernements sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution);
 - b) des informations fournies par les gouvernements sur la soumission de conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes (article 19 de la Constitution);
 - c) des rapports et des informations complémentaires fournis par les gouvernements sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (Partie VI), la

¹ À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé de prolonger la session annuelle de la commission d'experts de sorte qu'elle comprenne deux semaines de travaux préparatoires à distance (GB.344/LILS/4/Décision). Ces travaux préparatoires à distance ont été programmés du 11 au 24 novembre 2024.

² OIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (parties A et B), Conférence internationale du Travail, 113^e session, Genève, 2025.

convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, comme décidé par le Conseil d'administration (article 19 de la Constitution).

3. L'attention du Conseil d'administration est attirée en particulier sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui constitue le rapport III (partie B) et se fonde sur les rapports présentés au titre des articles 19 et 22 de la Constitution.
4. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.